NOUVELLE FONDACAL
26 Rue Fernand Forest,
98835 - DUMBEA
Tél : 687 41 43 70
-
Facture à envoyer à l'adresse mail : info@fondacal.com

Commande BCF24110473

Imputation	**VBF17 CENTRALE HYDRAULIQUE ICE 335RF**
Sous Imputation	OR00890 -
Intitulé	NOUVELLE FONDACAL
Emis le	27/11/2024
Suivi par	LETHEZER CYRIL (+687 70.34.17)
Dépôt	NOUVELLE FONDACAL(02)

MAISON DU FILTRE (LA)
BP X5
98852 NOUMEA CEDEX

Article	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant H.T
D11	Filtre à huile + huile 15W40	UN	1,00	28 770XPF	28 770XPF

		Montant HT	**28 770XPF**	
		Taxes	**3 165XPF**	
TGC	**11%**	**3 165XPF**	**Montant TTC**	**31 935XPF**

Adresse de Facturation	Adresse de Livraison
	À livrer pour le 28/11/2024
Comptabilité située au siège DUMEZ. **18 Rue Fernand Forest** **98835 DUMBEA** **Téléphone: 687 41.43.70**	**Pas d'informations d'adresse**

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

I – VALIDITE DE LA COMMANDE adéquat

Les présentes conditions générales d'achat sont systématiquement jointes à nos commandes. Sans contestation dans les 10 jours de la date d'expédition ou de remise, le fournisseur sera réputé avoir accepté la commande. Toute modification des conditions contractuelles doit faire l'objet d'une acceptation expresse de l'acheteur. Seules les présentes conditions générales d'achat sont donc applicables, à l'exclusion de tous autres documents émanant du fournisseur.

II – CONSISTANCE DU PRIX – CONDITIONS DE PAIEMENT

Le prix comprend les produits définis aux conditions particulières et dans les pièces qui peuvent être annexées à la commande (et notamment le C.C.T.P. et les plans), ainsi que les essais requis. Les produits doivent être en parfaite conformité au regard des normes en vigueur et compte tenu de leur utilisation en Nelle Calédonie. Le fournisseur doit prendre les dispositions nécessaires pour la protection de leur qualité après les contrôles et les essais finaux. Sauf indications particulières contraires, le prix comprend les emballages des marchandises qui sont nécessaires et adaptés au transport et au stockage.

Les factures sont établies en deux exemplaires par le fournisseur et adressées dans les 10 (dix) jours qui suivent la livraison accompagnées des pièces justificatives requises à l'adresse de l'acheteur figurant sur la commande. Les factures sont payées, selon les conditions particulières, étant entendu que le montant payé tient compte des éventuelles pénalités de retard de livraison et des éventuelles réfactions.

Sauf stipulations particulières contraires, aucun acompte n'est versé à la commande.

Les fournitures supplémentaires livrées ne seront susceptibles de faire varier le prix de la commande que si elles ont fait l'objet d'un accord écrit de l'acheteur.

III – CONVENTION DE COMPTE COURANT

Toutes les opérations effectuées à l'occasion du présent contrat sont comptabilisées dans le compte courant unique et indivisible ouvert par l'acheteur au nom du fournisseur et qui regroupe également l'ensemble des opérations effectuées à l'occasion des divers autres contrats et conventions en vigueur entre les deux sociétés, y compris les sommes correspondant aux pénalités et réfactions.

Ce compte courant, dont le solde est seul exigible, pourra faire l'objet d'un arrêté de compte périodique des sommes dues.

Toutefois, en cas de défaillance du fournisseur, notamment pour dissolution, liquidations judiciaire ou amiable, règlement judiciaire, l'arrêté de compte n'intervient qu'après l'arrêté définitif des comptes des commandes passées avec les entreprises de substitution et le solde n'est exigible qu'après cette opération.

Les dispositions précédentes s'appliquent quelles que soient les modalités de paiement choisies.

Sous peine de dommages et intérêts, les imputations au dit compte sont faites dans le respect des conditions du présent contrat.

IV – DELAIS DE LIVRAISON

La (ou les) date(s) contractuelle(s) de livraison figure(ent) sur la commande ou sur les pièces qui y sont annexées, elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise en quantité et en qualité à la disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée dans la commande.

Les parties ont toujours la possibilité de conclure une convention cadre et de fixer ultérieurement, par bon de commande périodique de l'acheteur, les quantités et les dates de livraison.

V – ASSURANCE QUALITE

Le fournisseur autorise l'acheteur, le maître de l'Ouvrage ou leur représentant à venir vérifier dans ses locaux, la conformité du produit à toutes les exigences spécifiées dans la commande. Cette vérification ne peut être utilisée par le fournisseur comme preuve de la maîtrise effective de la qualité des produits et ne peut empêcher un refus ultérieur de produits non conformes ou de mauvaise qualité.

Le fournisseur ouvrira un registre reprenant les non-conformités découvertes en interne et les réclamations émises par l'acheteur sur les produits, ainsi que les actions correctives effectuées.

VI – EXPEDITION - TRANSPORT

Aucune expédition ne pourra être effectuée sans que préalablement le fournisseur ait établi un certificat de conformité de la marchandise aux spécifications figurant sur la commande. Au cas où des essais particuliers y seraient spécifiés, ceux-ci devraient faire l'objet de procès-verbaux à joindre aux certificats ci-dessus mentionnés.

En tant que de besoin, toute expédition fera l'objet d'un bordereau d'expédition ou colisage établi par le fournisseur comportant les indications nécessaires à l'identification des biens. L'un des exemplaires sera adressé à l'acheteur, en temps utile par la poste, l'autre accompagnera les marchandises.

Les conditions de transport font l'objet de dispositions particulières dans la commande. A défaut, le fournisseur fait lui-même son affaire du transport et de l'assurance des marchandises transportées au lieu indiqué dans la commande. Le déchargement sur les lieux de livraison est assuré sous la responsabilité et la garde exclusive du fournisseur, indépendamment de l'aide éventuelle apportée par le personnel de l'acheteur. Toute pénalité ou réfaction que l'acheteur aura à supporter vis-à-vis de son propre client en cas de transport routier en surcharges ou d'indications de masse erronées sera de plein droit répercutée sur le fournisseur.

VII – TRANSFERT DE PROPRIETE – TRANSFERT DE RISQUES

Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente nonobstant toute clause de réserve de propriété qui ne saurait être opposée à l'acheteur. Une telle clause figurant sur toute pièce avant ou après la présente commande sera réputée non écrite. En tout état de cause, le simple fait de livrer vaudra renonciation à toutes réserves de propriété.

Le transfert des risques s'effectue à la livraison de la marchandise au lieu indiqué sur la commande, à défaut, il s'effectue à l'enlèvement.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

VIII – PENALITES

En application des conditions particulières, toute livraison effectuée postérieurement à une date contractuelle précisée dans la commande ou par bon de commande périodique met le fournisseur, de plein droit, en l'état d'encourir des pénalités pour retard de livraison. Le montant de ces pénalités est fixé aux conditions particulières par jour calendaire de retard, indépendamment du préjudice réellement subi par l'acheteur qui se réserve le droit d'en demander réparation auprès du fournisseur.
Tout retard excédant deux semaines pourra donner lieu à l'application de l'article VIII.

IX – GARANTIE – ASSURANCE – RESPONSABILITE

A compter de la date de livraison sur le chantier, l'acheteur dispose d'un délai de 20 Jours pour adresser au fournisseur toute réclamation relative à la qualité des marchandises. Dans le cas d'une livraison et d'un stockage par containers ou tout autre moyen ne permettant pas une vérification dans ledit délai, celui-ci est prorogé au jour où cette vérification est devenue possible, notamment lors du dépotage ou de la mise en œuvre des fournitures dans le cadre de l'opération.
Le fournisseur est tenu de garantir ses fournitures et prestations pendant un délai d'un an à compter de leur réception dans les conditions particulières de la commande.
Le fournisseur devra remédier en toute diligence et en totalité à ses frais à tous défauts de qualité, de conformité et tous vices. Il devra également réparer les conséquences que ces défauts ou vices entraînent pour l'acheteur et ses propres contractants.
L'acheteur se réserve la possibilité de refuser la livraison de toute marchandise non conforme à l'objet de la commande ou d'opérer une réfaction sur le prix prévu en cas de défauts ou de vices, sans que ceux-ci n'affectent la sécurité ou l'utilisation des ouvrages.
Le fournisseur en tant que professionnel a une obligation particulière de renseignements vis-à-vis de l'acheteur. Il communiquera tous les documents techniques nécessaires en français, ainsi que toute information utile. Le fournisseur garantit l'acheteur contre toute réclamation de tiers et notamment de porteurs de brevets.
Le fournisseur est tenu de s'assurer pour couvrir les risques professionnels liés à son activité et notamment sa responsabilité civile avant et après livraison, le transport des marchandises et leur perte avant livraison. Il délivrera toutes les assurances et assumera toutes les garanties figurant aux clauses particulières. Il remettra à l'acheteur les justificatifs nécessaires lors de la conclusion du contrat ou sur simple demande.

X – SOUS TRAITANCE

Le Fournisseur ne peut sous-traiter l'exécution de la commande sans accord préalable écrit de la Société sous peine de résiliation de plein droit de
Celle-ci sans préavis ni indemnité.

XI - REUNION DE CHANTIER

A la demande de l'acheteur, le fournisseur délègue aux réunions de chantier un représentant compétent habilité à donner toute information et à prendre toute disposition utile à la bonne marche de l'opération.

XII – CONFIDENTIALITE

Le fournisseur s'engage à garder la confidentialité sur les éléments techniques et commerciaux auxquels lui donne accès l'exécution de la commande.

XIII – REGULARITE DE LA VENTE

Le fournisseur reconnaît être en règle au regard des dispositions du Droit du Travail en Nouvelle-Calédonie et plus spécifiquement des articles 300, 1226, 1227, 1285 et des articles suivants. Toutes justifications de cette régularité pourront être demandées au fournisseur qui devra y déférer dans un délai de 8 (huit) jours sous peine de l'application des stipulations de l'article XIII des présentes conditions. Le non-respect de cette réglementation entraîne de plein droit la responsabilité civile, pénale et financière du fournisseur sans voie de recours contre l'acheteur qu'il garantit.

XIV – RESPECT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL CLANDESTIN

Le fournisseur ou Prestataire reconnaît être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et s'être acquitté de l'ensemble des obligations sociales et fiscales lui incombant, et ce conformément aux dispositions de l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 11 Novembre 1985. Il s'engage par ailleurs à s'acquitter de toute nouvelle obligation sociale ou fiscale qui pourrait naître à son encontre au cours de l'exécution dudit contrat.

XV – DEFAILLANCE DU FOURNISSEUR – RESILIATION

Au cas où le fournisseur s'avèrerait incapable d'exécuter la commande dans les conditions particulières et générales définies, l'acheteur se réserve le droit de faire exécuter les réparations ou les remplacements nécessaires aux frais du fournisseur et de la résilier aux torts exclusifs du fournisseur, après une simple mise en demeure restée infructueuse pendant plus de 8 (huit) jours et sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalités judiciaires. Le fournisseur supportera alors l'ensemble des conséquences dommageables de sa défaillance tant à l'égard de l'acheteur que des tiers intéressés.

XVI – REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette commande seront tranchés par les tribunaux compétents de NOUMEA, même en cas de pluralité de défendeurs.

XVII – ETHIQUE

Le groupe VINCI et ses filiales ont adopté une Charte Ethique et Comportements, un Code de conduite Anticorruption et un « Guide des Droits humains », disponibles sur son site internet (https://www.vinci.com/publi/manifeste/eth-2017-12-fr.pdf,https://www.vinci.com/publi/manifeste/cor-2017-12-fr.pdfethttps://www.vinci.com/publi/manifeste/vinci-guide_on_human_rights-fr.pdf).

Le fournisseur en a pris connaissance et s'engage à conduire ses activités dans des conditions compatibles avec les principes édictés par ces documents.

Le fournisseur atteste notamment qu'aucune offre ni aucun paiement ou avantage d'aucune sorte constituant ou pouvant constituer un acte illicite ou une pratique de corruption, n'a été ou ne sera accordé, directement ou indirectement, en vue, en contrepartie ou à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du Contrat.

Tout acte de cette nature constitue un motif suffisant pour justifier la résiliation immédiate du Contrat sans indemnité et/ou toute autre mesure corrective.

Le fournisseur atteste n'avoir aucun conflit d'intérêts avéré ou potentiel à déclarer à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du Contrat, et de l'absence de toute personne politiquement exposée au sein de ses collaborateurs ou bénéficiaires effectifs.

Le groupe VINCI a par ailleurs mis en place un dispositif d'alerte, accessible au fournisseur et à ses préposés (sur https://www.vinci-integrity.com/), et au niveau de VCOM Signalement.vcom@vinci.construction.com permettant le recueil des signalements de conduites contraires aux principes ci-dessus.

Le Contrat pourra être résilié après mise en demeure restée infructueuse après [15] jours en cas de manquement du fournisseur à l'alinéa XVII ci-dessus et, plus généralement en matière éthique, sociale, environnementale.